ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitation

Question écrite n° 51913

Texte de la question

M. Gérard Charasse * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la suppression des commissions départementales des carrières dans le cadre du projet de loi de simplification du droit. Les compétences de ces commissions vont être confiées aux commissions départementales de la nature, des paysages et des sites, cette décision suscitant de vives inquiétudes chez les professionnels. Il lui demande que les textes réglementaires d'application qui seront publiés prennent en considération la garantie des besoins en matériaux de carrières dans les futures commissions de la nature des paysages et des sites avec la création de sous-commissions à représentation équitable des parties concernées portant avis sur les demandes d'exploitation de carrières ayant pour mission l'élaboration et la révision des schémas départementaux.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la suppression de la commission départementale des carrières. La loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 a, par son article 2-3° , habilité le Gouvernement à « simplifier la composition et le fonctionnement des commissions administratives et réduire le nombre des commissions à caractère consultatif ». Le projet de loi de simplification du droit, qui ratifie l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, a été adopté par le Parlement. Il transfère les attributions de la commission départementale des carrières, qui est supprimée, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Il convient de rappeler que la commission départementale des carrières élabore le schéma départemental des carrières et examine les demandes d'autorisation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement pour émettre un avis motivé sur celles-ci. À ce titre, chaque année elles examinent environ 700 dossiers de demande d'autorisation, d'extension ou de renouvellement. Il existe 69 schémas départementaux des carrières approuvés à ce jour. Les textes réglementaires d'application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit devront bien entendu continuer à garantir la prise en compte des besoins en matériaux de carrières et de la représentation de différentes parties concernées dans les futures commissions départementales compétentes en matière de nature, de paysage et de sites, d'autant plus que l'activité liée aux carrières constitue une activité spécifique. Les services du ministère de l'écologie et du développement durable préparent actuellement le décret relatif aux commissions départementales compétentes en matière de nature, de paysages et de sites. Ce travail est fait en liaison avec les professionnels. Le ministre de l'écologie et du développement durable propose que ces commissions siègent dans une formation spécialisée lorsqu'elles examineront les demandes d'autorisation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement pour émettre un avis motivé sur celles-ci et lorsqu'elles élaboreront ou réviseront les schémas départementaux des carrières.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE51913

Auteur : M. Gérard Charasse
Circonscription : Allier (4e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 51913
Rubrique : Mines et carrières
Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9335
Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1339